



Ton premier emploi EURES

Foire aux questions (FAQ)

Généralités

- **Où puis-je trouver des informations sur «Ton premier emploi EURES» (TPEE)?**

Les informations peuvent être téléchargées à partir du portail EURES:

<http://eures.europa.eu>

ou du portail Europa:

<http://ec.europa.eu/social/yourfirsteuresjob>

Le portail EURES présente un aperçu du programme. Vous pouvez également télécharger le **guide «Ton premier emploi EURES»**, qui présente les conditions et les règles du programme.

- **Quelles sont les organisations qui appliquent le programme TPEE?**

Le TPEE est mis en œuvre par les services publics de l'emploi membres du réseau EURES. D'autres organisations actives sur le marché de l'emploi peuvent également y participer. Ces services doivent appliquer les règles du programme, mais peuvent recourir à des méthodologies différentes.

- **Quels sont les services fournis par les agences de l'emploi participant au TPEE?**

Les services de l'emploi TPEE fournissent des informations, une aide au recrutement et au placement, rapprochent les offres et les demandes d'emploi et apportent un soutien financier aux jeunes et aux employeurs.

- **Comment le TPEE est-il financé?**

Le programme TPEE est financé par le *volet EURES du programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI)*. Il s'agit d'un instrument de financement européen visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans le cadre des politiques sociales et de l'emploi.

- **J'ai remarqué que tous les États membres ne proposent pas les services TPEE. Si mon pays n'offre pas ce service, que puis-je faire?**

Si votre pays ne propose pas encore ces services, veuillez contacter l'une des organisations mentionnées sur la page web «Ton premier emploi» sur le portail EURES, de préférence les **principaux services de l'emploi**.

- **Comment puis-je m'inscrire ou demander un soutien TPEE?**

Il faut consulter les sites web des services de l'emploi TPEE et suivre la procédure de candidature ou d'enregistrement ou prendre contact avec ces services au moyen des coordonnées mentionnées en ligne. La plupart des sites web sont disponibles à la fois dans la langue du pays concerné et en anglais.

Demandeurs d'emploi

- **Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'un soutien TPEE?**

Les candidats doivent avoir entre 18 et 35 ans, être ressortissants de l'un des 28 États membres de l'UE, de la Norvège ou de l'Islande, et être résidents de l'un de ces pays.

- **Je remarque que le TPEE est ouvert aux jeunes de 18 à 35 ans. J'aurai bientôt 36 ans. Cela signifie-t-il que je ne peux plus me porter candidat?**

Les candidats doivent avoir entre 18 et 35 ans au moment où ils présentent leur candidature, c'est-à-dire qu'ils doivent se porter candidats avant leur 36e anniversaire.

- **J'ai déjà une expérience professionnelle. Puis-je participer au programme TPEE?**

Le TPEE n'est pas exclusivement réservé aux nouveaux venus sur le marché du travail. Les jeunes ayant des qualifications faibles ou élevées, qu'ils possèdent ou non une expérience professionnelle, peuvent présenter leur candidature pour autant qu'ils satisfassent aux conditions d'éligibilité susvisées.

- **Qu'en est-il des jeunes ayant déjà bénéficié d'une aide du TPEE dans le passé? Peuvent-ils présenter leur candidature pour un nouvel emploi?**

Tous les candidats doivent bénéficier de l'égalité de traitement, indépendamment du fait qu'ils aient déjà étudié ou travaillé dans un autre État membre, y compris avec le soutien d'un programme ou d'un mécanisme de mobilité de l'UE.

- **Je ne suis pas ressortissant d'un pays de l'UE/EEE, mais j'ai un permis de séjour légal. Puis-je m'inscrire au TPEE?**

Non, seuls les ressortissants de l'UE/EEE peuvent participer au programme TPEE.

- **À quelle aide financière du TPEE puis-je m'attendre?**

Le financement du TPEE repose, dans une large mesure, sur des options simplifiées en matière de coûts (telles que les taux forfaitaires). Les candidats peuvent se voir octroyer une aide financière afin de couvrir les frais engagés avant de déménager à l'étranger (par exemple, pour participer à un entretien ou à un cours de langue, ou pour la reconnaissance des qualifications) ainsi que lors du relogement et de l'installation dans le pays d'accueil.

De plus amples informations relatives à l'aide financière disponible figurent dans le guide TPEE que vous pouvez télécharger à partir du portail EURES: <http://eures.europa.eu>.

- **Quels sont les placements professionnels éligibles au titre du programme TPEE?**

Le TPEE couvre tous les types d'emplois, de stages et d'apprentissages, à condition que ceux-ci soient conformes à la législation du travail (ou au cadre réglementaire) du pays concerné, qu'ils soient rémunérés et qu'ils aient une durée contractuelle minimale d'au moins six mois (pour les emplois et les apprentissages) ou de trois mois (pour ce qui est des stages).

Bien que tous les services de l'emploi TPEE concernent des postes à pourvoir et des offres de stage et/ou d'apprentissage, la disponibilité de ces derniers peut varier et être limitée.

- **Existe-t-il des mesures de soutien TPEE spécifiquement destinées aux stagiaires et les apprentis?**

Les mesures de soutien du TPEE et les règles en matière de financement s'appliquent à tous les candidats, quel que soit le type d'offre pour lequel ils postulent (un emploi, un stage ou un apprentissage). Les stagiaires et les apprentis peuvent toutefois bénéficier, dans certaines conditions spécifiques, d'une allocation de subsistance pouvant s'élever jusqu'à 600 EUR pour une durée maximale de 6 mois afin de compléter leur salaire.

- **J'ai reçu une offre d'emploi d'une entreprise pour un stage dans un autre État membre. Puis-je bénéficier d'une aide financière du TPEE?**

Les demandeurs d'emploi doivent toujours s'inscrire auprès d'un service de l'emploi TPEE. Il n'est pas possible de bénéficier d'une aide du TPEE si le recrutement a été fait par le biais d'une autre organisation.

- **J'ai vu une offre d'emploi dans un autre pays de l'UE qui correspond à mon profil. Que puis-je faire?**

Vous pouvez contacter un service de l'emploi TPEE, vous y inscrire et signaler une offre d'emploi spécifique. Le service peut accepter de contacter l'employeur pour obtenir un complément d'information, lui offrir la possibilité de recourir aux services TPEE et vous aider à obtenir le poste.

- **Est-il obligatoire de parler une langue étrangère avant de poser sa candidature à un emploi dans un autre État membre?**

La connaissance d'une autre langue de l'UE/EEE n'est pas obligatoire pour trouver un travail à l'étranger, mais elle est fortement recommandée. Dans certains États membres, la connaissance de la langue nationale peut même être obligatoire,

comme en Allemagne. Pour certains emplois, la maîtrise d'une langue particulière peut être cruciale; pour d'autres pays et emplois, d'autres compétences peuvent primer (par exemple, pour les emplois techniques).

- **Le TPEE soutient-il les formations en langues?**

Compte tenu de l'importance de la connaissance des langues pour la mobilité de la main-d'œuvre, le TPEE dispose de différentes modalités pour proposer un soutien spécifique en matière de formation linguistique. Ces dernières peuvent aller du remboursement des frais de formation engagés par les candidats à l'organisation de formations linguistiques gratuites, en passant par le soutien financier aux PME qui organisent des cours de langue à l'intention de leurs nouvelles recrues.

- **Selon le guide TPEE, les candidats des régions ultrapériphériques de l'UE peuvent bénéficier d'une allocation de déplacement supplémentaire. Quelles sont ces régions?**

Les neuf régions ultrapériphériques de l'UE qui en font partie intégrante sont: la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française, la Réunion, Mayotte, Saint-Martin (France), Madère et les Açores (Portugal) et les îles Canaries (Espagne).

- **Cette règle s'applique-t-elle aussi aux candidats se déplaçant entre deux régions périphériques ou pays de l'EEE différents?**

Oui, la règle s'applique également.

Employeurs

- **Quelles sont les entreprises qui peuvent participer au TPEE?**

Toutes les entreprises ou autres organisations légalement établies (à quelques exceptions près) dans l'UE-28, en Norvège et en Islande, qu'elles soient publiques ou privées, peuvent participer au programme, indépendamment de leur taille ou du secteur économique concerné. Cependant, seules les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent bénéficier d'un soutien financier.

- **Quelles sont les organisations d'employeurs qui sont exclues?**

Les stages dans des institutions et organes de l'UE et d'autres organisations scientifiques, sociales, économiques et politiques internationales (telles que les Nations unies, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, etc.) ainsi que les instances et agences réglementaires supranationales ne sont pas éligibles. Ces critères s'appliquent également aux réseaux, plates-formes ou autres organisations similaires financées par l'UE.

- **Qu'est-ce qu'une PME?**

Au titre du TPEE, on entend par PME toute entreprise ou autre organisation patronale employant jusqu'à 250 salariés.

- **Quel est le type de financement disponible pour les PME?**

Un concours financier forfaitaire est disponible pour couvrir les frais d'un programme d'intégration des jeunes travailleurs, apprentis ou stagiaires qui viennent d'être recrutés. Le programme doit toujours inclure un volet d'apprentissage, par exemple une formation linguistique, un perfectionnement professionnel, etc. Veuillez consulter le guide TPEE ou un service d'emploi TPEE pour en savoir plus.

- **Est-il obligatoire pour une PME de proposer un programme d'intégration pour pouvoir participer au TPEE?**

Les PME (employeurs) peuvent choisir d'organiser un programme d'intégration. Qu'elles le fassent ou non, les PME peuvent toujours bénéficier des services de recrutement et de soutien du TPEE.

- **J'ai déjà trouvé un jeune travailleur européen que je souhaiterais recruter. Puis-je bénéficier d'un soutien du TPEE?**

Une entreprise ne peut bénéficier d'un soutien du TPEE que si la procédure de recrutement n'est pas terminée. L'employeur doit contacter un service de l'emploi TPEE, enregistrer le poste vacant, signaler le candidat et demander à son service de recrutement de pourvoir ce poste vacant.

- **Je souhaiterais recruter un jeune travailleur européen, mais je ne suis pas sûr du type de programme d'intégration que je pourrais lui proposer.**

Vous pouvez contacter un service de l'emploi TPEE. Il vous aidera à définir vos besoins et à élaborer un programme d'intégration adéquat et réaliste à proposer à la future recrue.

* * *